

DEMANDE D'ADMISSION CO-EXPOSANT

ADMISSION FORM COEXHIBITOR

LYON 2022
natexpo



18-20 SEPT. 2022 / Eurexpo Lyon - Hall 4

Natexpo - Critères de sélection

Le Comité de Sélection s'assure que les critères requis sont respectés pour tous les produits présentés. Les certificats de conformité en cours de validité pour les produits certifiés devront accompagner votre dossier. Le Comité de Sélection se réserve le droit de refuser certains produits/candidats sans avoir à justifier sa décision.

POUR LES ENTREPRISES DE L'UNION EUROPÉENNE

• Alimentation/vins bio Ingrédients/matières premières

Une certification bio est obligatoire. Tous les ingrédients agricoles doivent être certifiés conformes au règlement européen de l'agriculture biologique en vigueur ou respecter les cahiers des charges des marques suivantes : Nature & Progrès, Biofranc, Simples, Demeter. Le sel doit provenir de marais salants, l'origine et le mode de récolte attestés par un signe de qualité (Nature & Progrès, Label Rouge). Les poissons et autres animaux marins doivent provenir de pêche sauvage respectueuse de l'environnement ou d'élevage conforme au cahier des charges européen d'aquaculture bio.

• Cosmétiques et hygiène

Une certification cosmétique est obligatoire pour au moins une gamme. Pour les produits non certifiés : fournir la composition pour vérifier qu'ils rentrent dans le cahier des charges de la cosmétique bio.

• Compléments alimentaires

Pour les plantes, ampoules, comprimés, gélules, la certification bio est fortement recommandée. Le Comité peut étudier la composition des produits. Ils peuvent donc être réalisés à base de produits naturels : vitamines, minéraux et oligo-éléments, micronutriments. Le goji et le ginseng sont soit certifiés bio soit acceptés suite à une analyse de résidus.

• Produits et services pour la maison et la personne

Pour les éco-produits, la priorité sera donnée à ceux répondant à un référentiel type Ecocert ou Nature & Progrès. Les engrais, amendements et autres produits naturels pour le jardin doivent être garantis utilisables en agriculture biologique, conformément au règlement européen ou sous mention Nature & Progrès.

Pour les textiles, la priorité sera donnée aux cotons et autres fibres d'origine biologique. La literie est en matière naturelle (laine, coton bio, latex 100% naturel des garanties sur la filière. Pour les bougies, les ingrédients issus de la pétrochimie sont interdits (paraffine, etc.). Les démarches 0 gaspi et 0 déchet sont fortement recommandées mais doivent être associées à l'utilisation de matériaux durables et responsables.

POUR LES ENTREPRISES HORS UNION EUROPÉENNE

Pour être reconnus comme biologiques, les produits importés dans l'Union Européenne doivent en application du règlement (CE) n°1235/2008 :

- soit avoir été contrôlés et certifiés par un organisme reconnu et supervisé directement par la commission européenne.
- soit provenir de pays tiers dont la réglementation a été évaluée comme équivalente à celle de l'UE par la commission européenne : Argentine, Australie, Canada, Corée, Costa Rica, Etats-Unis, Inde, Israël, Japon, Nouvelle Zélande, Suisse, Tunisie.

Détail du mode d'attribution des stands

L'organisateur du salon reste décisionnaire sur l'implantation des stands et fonctionne selon le process suivant :

- ▶ Sont implantés en priorité les pavillons régionaux et les pavillons internationaux occupant plusieurs îlots
- ▶ Sont ensuite pris en compte dans le travail d'implantation : la date de réception du dossier complet incluant le paiement, les prérogatives techniques liées au stand, la sectorisation et les problématiques de concurrence. Des souhaits d'implantation, proximité ou éloignement d'autres sociétés, sont possibles (page 6), l'organisateur faisant au mieux pour les prendre en considération mais ne peut s'engager à les respecter. Pensez cependant à les notifier. Pour toute implantation n'apportant pas satisfaction à l'exposant, l'organisateur proposera, dans la mesure de ses possibilités, 2 autres choix maximum.

Natexpo-Selection criteria

The Selection Committee ensures that the required criteria are satisfied for all the products presented. Valid certificates of compliance for certified products must be enclosed with your application. The Selection Committee reserves the right to refuse certain products/applicants without explanation.

FOR COMPANIES FROM THE EUROPEAN UNION

• Organic food/wine Ingredients/raw materials

Organic certification is compulsory. All agricultural ingredients must be certified compliant with European organic production regulations currently in force or comply with the standards of the following brands: Nature & Progrès, Biofranc, Simples, Demeter. Salt must come from salt marshes, and its origin and harvesting methods must be accredited by a label of authority (Nature & Progrès, Label Rouge). Fish and other seafood must come from environmentally-friendly wild fishing activities or from farming compliant with European organic aquaculture standards.

• Cosmetics and hygiene products

Cosmetic certification is compulsory for at least one scale. For non-certified products: provide the composition to verify that they are within the specifications of organic cosmetics.

• Dietary supplements

For plants, ampoules, tablets and capsules, organic certification is strongly recommended. The Committee will study the list of ingredients. They can therefore contain natural products, vitamins, minerals and dietary elements, micronutrients. Goji and ginseng are either certified organic or accepted following residue testing.

• Products and services (home and textile)

With regard to eco-friendly products, priority will be given to those complying with guidelines such as Ecocert or Nature & Progrès. Fertilisers, soil amendments and other natural products for gardening must be approved for use in organic agriculture, in accordance with European regulations, or carry Nature & Progrès labelling. With regard to textiles, priority will be given to cottons and other fibres of organic origin. Bedding shall be made from natural materials (wool, organic cotton, 100% natural latex, etc.). Materials produced from recycling are accepted if guarantees are supplied relating to the supply chain. With regard to candles, ingredients from the petrochemical industry (paraffin, et.) are prohibited. Zero waste approaches are strongly recommended but must be associated with the use of sustainable and responsible materials.

FOR COMPANIES FROM NON-EUROPEAN UNION COUNTRIES

To be acknowledged as organic, products imported into the European Union must comply with regulation (EC) no. 1235/2008:

- either coming from countries whose regulations have been recognised by the European Commission as equivalent to those of the EU: Argentina, Australia, Canada, Costa Rica, India, Israel, Japan, New Zealand, South Korea, Switzerland, Tunisia, USA.
- or having been inspected and certified by a control body recognised and directly overseen by the European Commission.

Stand allocation method detail

The exhibition organizer remains the decision-maker on stands layout and operates according to the following process:

- ▶ Priority is given to the regional pavilions and international pavilions occupying several islands
- ▶ Implementation work is then taken into account : the date of receipt of the complete file including payment, the technical prerogatives related to the stand, the sectorization and the competition issues. Wishes to set up, proximity or distance from other companies, are possible (page 6), with the organizer doing his best to take them by consideration but cannot commit to them. Think however to notify them. We do not set a limit on the number of exhibitors per type of product, so after a certain amount of progress in implementation we cannot guarantee keeping your competitors in the living room away from you. For any location that does not bring satisfaction to the exhibitor, the organizer will propose, as far as possible, 2 other choices maximum.

Optimisez votre participation : soyez visibles

Réussir son salon, c'est valoriser son image et augmenter sa visibilité avant, pendant, et après l'évènement. Natexpo est un outil majeur pour accompagner votre développement et pour renforcer vos liens avec vos partenaires, fournisseurs et clients. Intégrez ces outils de communication et ces services performants dès le début de votre réflexion : ils contribueront fortement à asseoir votre image et à rentabiliser votre participation.

GRATUIT

• Les rendez-vous d'affaires*

Gagnez un temps précieux en utilisant ce service mis à votre disposition gracieusement ! Rencontrez des acheteurs identifiés en amont du salon.

GRATUIT

• Les Trophées Natexpo*

Les Trophées Natexpo récompensent les produits les plus innovants, utiles, pratiques et originaux, mis sur le marché pour la première fois au cours de l'année. Les lauréats seront exposés sur un espace dédié au sein du salon.

• La Galerie des Nouveautés*

Cet espace est l'endroit le plus visité du salon. Un moyen efficace de mettre en avant vos nouveaux produits sur place, sur le catalogue et sur le site web. Pavillons régionaux et internationaux : mettez en avant votre savoir-faire local grâce à une visibilité collective !

• Les Ateliers et Animations*

Forums et conférences, espaces de démonstration, workshops : autant d'opportunités pour valoriser vos produits et mettre en avant votre valeur ajoutée.

• Les outils de communication*

Publicités catalogue, logos sur sacs et cordons.

• Le sponsoring d'espaces*

Devenez partenaire des lieux de rencontres du salon (espace VIP, zones d'animations...).

• Natexpo Digital*

En complément et en parallèle de Natexpo, Natexpo Digital est un outil vous permettant d'augmenter votre interactivité et contenu pour décupler vos contacts. Réservé aux exposants du salon.

• Les webinars Natexpo*

Tous les mois, les webinars Natexpo décryptent les dernières actualités de la bio.

*Détails, conditions et tarifs communiqués ultérieurement.



Natexpo proposes tools and services to improve your visibility

FREE

• The Business meetings*

Save time and meet with pre-selected buyers.

FREE

• The Natexpo Awards*

Take a chance on this contest that rewards the most innovating and original products, launched for the first time during the year. Winners products will showcase during the exhibition.

• The New Products Gallery*

This area is the most visited feature at Natexpo. An effective way to promote your new products on site, in the catalog and on the website. Regional and international pavilions: highlight your local know-how through collective visibility.

• Workshops & animations*

Forums and talks, demonstrations: make the difference by highlighting your products.

• Communication tools*

Catalogue advertisements, logos on bags and cord

• Spaces sponsorship*

Become a partner of meetings in the lounge (VIP area, entertainment areas...)

• Natexpo Digital*

In addition to Natexpo, Digital Natexpo is a tool that allows you to increase your interactivity and content to multiply your leads. Reserved for exhibitors at the show.

• Natexpo Webinars*

Every month, the Natexpo webinars decipher the latest organic news

*Details, conditions to subscribe & fees will be available later



Règlement du salon Natexpo

1. OBJET

- Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la SPAS organise et fait fonctionner le Salon NATEXPO. Il précise les obligations et les droits de l'exposant et de l'organisateur.
- Dans le présent règlement, l'expression la "SPAS" désigne la Société de Promotion et d'Animation de la Seine.

2. CONDITIONS D'ADMISSION DES EXPOSANTS

- Sont admises à participer les personnes morales (sociétés, associations, groupements, etc.) et les personnes physiques (artisans, travailleurs indépendants, etc.) présentant des produits, des services ou des informations dans les domaines de la protection de l'environnement, de la santé et de la cosmétologie naturelle, de l'agriculture et de l'alimentation biologique, de l'artisanat, des énergies et des éco-produits.
- Les exposants souhaitant participer au Salon sont tenus de déposer une demande d'admission auprès de la SPAS.
- Chaque demande d'admission sera soumise à la Commission de Sélection du Salon NATEXPO. Les décisions de la Commission de Sélection sont définitives et sans appel. En cas de refus, la SPAS notifiera la décision de la Commission de Sélection au candidat demandeur. La Commission de Sélection ne peut être tenue de communiquer les motivations de son refus au candidat. Il sera notamment vérifié la solvabilité du demandeur, la compatibilité de son activité avec la nomenclature du Salon et la neutralité du message que le demandeur pourrait délivrer sur le Salon, toute forme de prosélytisme ou de militantisme pouvant contrevenir au bon déroulement du Salon étant interdite.
- Les demandes de participation émanant de candidats en situation de débiteur envers la SPAS et/ou en contentieux avec la SPAS ne pourront pas être prises en compte.

3. INSCRIPTION

- La demande d'admission est signée par une personne réputée avoir la qualité pour engager la société, l'organisme ou l'association.
- Sa signature implique la connaissance et l'acceptation sans réserve du présent règlement général et du Dossier Technique et des dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que la SPAS se réserve le droit de signifier, même verbalement aux exposants, et ce dans l'intérêt de la manifestation.
- La demande d'admission doit être accompagnée d'un exemplaire du présent règlement signé par le candidat.
- L'envoi du courrier d'acceptation ou de la facture à la firme candidate, après réception par la SPAS de la demande d'admission vaut confirmation définitive de l'acceptation et de l'inscription et établit le contrat de location d'un stand, sous réserve du respect par l'exposant des modalités de règlement, et d'emplacement disponible.
- L'admission à une session n'implique pas la participation aux sessions suivantes.

4. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- Le 1^{er} versement (50% du montant TTC) est à joindre obligatoirement à la demande de participation.
- Le solde devra être réglé au plus tard dans un délai de 15 jours après la date de l'émission de la facture. L'échéancier devra être respecté.
- Toute inscription intervenant après le 31 juillet 2022 devra être accompagnée du paiement de la totalité du montant dû par l'exposant.
- Le manquement de l'exposant à respecter les modalités de paiement entraîne de plein droit l'annulation de son inscription et autorise la SPAS à reprendre la libre disposition de la surface de stand.
- Tout règlement est effectué par ordre de paiement établi au nom de "SPAS" et libellé en euros.

5. ANNULATION

- L'annulation par l'exposant de son inscription jusqu'à deux mois avant le Salon autorise la SPAS à garder le montant du 1^{er} versement (50% du montant TTC).
- L'annulation par l'exposant de son inscription moins de deux mois avant le Salon autorise la SPAS à garder, à titre de dédommagement, la totalité des sommes dues.
- Aucun remboursement des sommes versées par l'exposant ne sera dû en cas d'annulation, de report ou de fermeture anticipée des portes, du fait d'un cas de force majeure ou toute autre raison qui ne sera pas imputable à la SPAS.
- Une fois l'implantation validée, toute réduction de surface intervenant à plus de 2 mois du salon sera soumise à indemnités et sera facturée à 50%. A moins de 2 mois du salon, aucune réduction de surface ne peut être opérée.

6. INTERDICTION DE CESSION

Il est interdit aux exposants de céder ou de sous-louer tout ou partie du stand même à titre gracieux.

7. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

S'il devenait impossible de disposer au jour et à l'heure prévus des locaux nécessaires à l'organisation du Salon pour une raison qui ne serait pas imputable à la SPAS, ou si le Salon était annulé ou devait fermer ses portes en cas de force majeure, celle-ci ne serait pas tenue au remboursement des sommes versées par l'exposant.

8. EMBLEMENTS

- Le plan et la répartition des stands et emplacements sont établis par la SPAS en tenant compte de la sectorisation de l'exposition et au fur et à mesure des admissions. La SPAS reste seule juge de déterminer les salles dans lesquelles les exposants seront placés, ainsi que les stands et l'emplacement qui leur seront affectés.
- La SPAS tient compte le plus largement possible des désirs des exposants et de la nature des produits exposés. À ce titre, compte tenu des contraintes imposées par le placement de l'ensemble des exposants, la SPAS se réserve le droit de modifier dans une limite de 20 % les surfaces demandées par l'exposant et la facturation correspondante, sans pour autant que l'exposant puisse demander l'annulation de sa participation.
- Le changement d'emplacement général du Salon, résultant de cas de force majeure, même après confirmation, n'autorise pas l'exposant à annuler son contrat ou à revendiquer une indemnité.
- Si le participant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture du Salon, sauf avis motivé adressé à la SPAS, il est considéré comme démissionnaire. Il sera disposé de son emplacement sans remboursement ni indemnité.

9. PLANS

- La SPAS indique sur les plans communiqués aux exposants des cotes aussi précises que possible. Il appartient, toutefois, aux exposants de s'assurer de leur conformité avant leur emménagement.
- La SPAS ne peut être tenue responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

10. VISITEURS

- Le Salon est ouvert au public professionnel. Aucune vente sur place n'est autorisée
- Nul ne peut être admis dans le Salon sans présenter un titre émis par la SPAS (invitations) ou sans avoir acquitté le droit d'entrée fixé par la SPAS.

Rules of procedure for the Natexpo trade show

1. PURPOSE

- This procedure defines the conditions under which the SPAS organises and operates the NATEXPO trade show. It specifies the duties and rights of the exhibitors and the organiser.
- In this procedure, the expression "SPAS" is used to refer to the Société de Promotion et d'Animation de la Seine.

2. TERMS OF EXHIBITOR ADMITTANCE

- The entities admitted to participate are legal entities (companies, associations, consortiums, etc.) and physical persons (craftsmen, independent workers, etc.) presenting products, services or information in the fields of environmental protection, health and natural cosmetics, organic agriculture and food, crafts, energy and ecological products.
- Exhibitors wishing to participate in the trade show are required to submit an application for admission to the SPAS.
- Each application for admission shall be submitted to the NATEXPO Selection Committee. The decisions of the Selection Committee are final and irrevocable. In the event of an application being rejected, SPAS will notify the applicant of the Committee's decision. The Committee is not required to justify its rejection to an applicant. In particular checks will be run to verify the applicant's solvency, the compatibility of his or her activity with the Trade show category listing and the neutral nature of the message the applicant may put across at the show, as any form of proselytism or militant activity which may disrupt the smooth-running of the show is forbidden.
- Applications to participate from candidates who are in debt to the SPAS and/or engaged in a dispute with the SPAS will not be considered.

3. REGISTRATION

- The application for admission is signed by a person considered to have the authority to commit the company, body or association.
- Their signature implies the acceptance without reserve of these rules of procedure and the Exhibitor's Technical Manual and any new measures which may be necessary due to circumstances and that the SPAS reserves the right to indicate to exhibitors, even verbally, in the interests of the show.
- The application must be accompanied by a copy of these Regulations, signed by the applicant.
- Sending of the invoice to the candidate company, after receipt by the SPAS of the application form, shall be considered to be firm confirmation of acceptance of the registration and establishes the contract for rental of a stand, on condition that the exhibitor complies with the conditions of payment.
- Admission for a session does not imply participation at subsequent sessions.

4. CONDITIONS OF PAYMENT

- The first instalment (50% of the total amount) must be sent with the application form.
- The balance must be paid within 15 days after the date of issue of the invoice at the latest. Terms of payment must be respected.
- Any registration after 31st July 2022 before the Trade show must be accompanied by the payment in full of the amount due by the exhibitor.
- Failure on the part of the exhibitor to comply with the conditions of payment shall automatically lead to the cancellation of his/her registration and shall entitle the SPAS to freely dispose of the surface area of the stand.
- All payments are to be made by payment order to "SPAS" in Euros.

5. CANCELLATION

- Cancellation by the exhibitor of his/her registration up to two months before the show authorises the SPAS to retain the amount of the first instalment (50% of the total amount).
- Cancellation by the exhibitor of his/her registration less than two months before the show authorises the SPAS to retain the entire amount due as compensation.
- The Exhibitor shall not be entitled to the reimbursement of any amounts paid in the event of the exhibition being cancelled, postponed or closed early owing to force majeure or on any other grounds for which SPAS bears no responsibility.
- Once the installation is confirmed, any surface area discount occurring more than 2 months before the show will be subject to compensation and will be invoiced at 50%. Less than 2 months before the show, no reduction in surface area can be made.

6. PROHIBITION OF TRANSFER

Exhibitors are prohibited from transferring or sub-letting all or part of the stand, even free of charge.

7. LIMITATION OF LIABILITY

If it is impossible to have the premises required to organise the show at the scheduled time and date for any reason which is not the fault of the SPAS or if the show is cancelled or has to close due to force majeure, the SPAS shall not be required to reimburse the sums paid by the exhibitor.

8. SPACES

- The plan and distribution of the stands and spaces are established by the SPAS, taking into account the division of the show into sectors and as the admissions progress. The SPAS shall be sole judge of the rooms in which exhibitors are placed and the stands and spaces assigned to them.
- The SPAS shall take into account the wishes of the exhibitors and the nature of the products exhibited as far as possible. For this purpose, given the constraints imposed by organising the placement of all the exhibitors, the SPAS reserves the right to modify the surface area requested by the exhibitor and the corresponding invoicing up to a limit of 20% without the exhibitor having the right to request the cancellation of their participation
- A change of the overall location of the show due to force majeure, even after confirmation, does not authorise the exhibitor to cancel his/her contract or claim compensation.
- If the participant does not occupy his/her space on the opening day of the exhibition without a reasoned explanation addressed to the SPAS, he/she shall be considered to have withdrawn. The space shall be reassigned without any reimbursement or compensation.

9. PLANS

- The SPAS indicates dimensions on the plans sent to exhibitors which are as accurate as possible. However, it is up to the exhibitors to check their conformity before arriving to occupy their space.
- The SPAS cannot be held responsible for slight differences which may arise between the dimensions given and the actual dimensions of the space.

10. VISITORS

- The trade show is open to the professional public
- No-one shall be admitted to the show without presenting an invitation issued by the SPAS or paying the entry fee fixed by the SPAS.
- The SPAS reserves the right to refuse entry to anyone without giving a reason. It also reserves the right to remove anyone whose behaviour justifies this in its opinion.
- Visitors are required to respect the rules governing safety, order and policing established by the authorities.

c. La SPAS se réserve le droit de refuser l'entrée à qui que ce soit sans en donner la raison. Elle se réserve également le droit d'expulser toute personne dont le comportement justifierait, selon elle, une telle action.

d. Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les autorités.

11. RÈGLES COMMERCIALES

a. L'exposant s'engage à ne présenter que les produits ou les services qu'il a détaillés dans la demande d'admission et pour lesquels il a été admis au Salon.

b. Il s'engage à ne présenter que des produits dont la fabrication, le conditionnement et la publicité sont conformes à la réglementation française en vigueur. La SPAS ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences qui résulteraient d'une non-observation de ces prescriptions.

c. L'exposant s'engage à ne procéder à aucune publicité ni à aucune pratique de vente susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

12. SÉCURITÉ

a. Les exposants doivent respecter les mesures de sécurité imposées par la préfecture de police et éventuellement par la SPAS. Le détail de ces questions est précisé dans le Dossier Technique.

b. L'exposant doit être présent sur son stand lors de la visite de la commission de sécurité.

c. Dans l'enceinte du Salon, il n'est pas autorisé de fumer.

13. NETTOYAGE DES STANDS

a. Le nettoyage général des allées est assuré par la SPAS en dehors des heures d'ouverture.

b. Le nettoyage des stands avec option nettoyage est également assuré par la SPAS.

c. Le nettoyage des stands sans option nettoyage doit être fait par l'exposant pour l'ouverture du Salon.

14. AMÉNAGEMENT DES STANDS

a. L'aménagement du stand incombe exclusivement à l'exposant qui s'engage à respecter les instructions du Dossier Technique.

b. Les matériaux servant à l'aménagement du stand et son équipement électrique doivent répondre aux conditions imposées par les services de sécurité.

c. En cas de non respect des règles d'architectures, la SPAS se réserve le droit de demander des indemnités à l'exposant contrevenant.

15. EMBALLAGES

La SPAS ne dispose pas de locaux susceptibles de recevoir pendant la manifestation les emballages vides. Ceux-ci devront donc être emportés au fur et à mesure du montage et de l'installation. L'exposant est responsable de la bonne exécution de cette prescription vis-à-vis de la sécurité.

16. DÉGRADATIONS

Toutes les dégradations causées aux bâtiments et aux sols par les installations ou les objets exposés seront évaluées par le service technique de la SPAS et mises à la charge de l'exposant responsable des dites dégradations.

17. OCCUPATION DES LOCAUX

a. L'exposant doit se conformer aux horaires indiqués dans le Dossier Technique pour les opérations d'emménagement et de déménagement.

b. L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis. Passé les délais, la SPAS pourra faire transporter les objets se trouvant sur le stand dans un garde-meuble de son choix, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenue responsable des dégradations totales ou partielles.

c. L'exposant doit assurer lui-même la surveillance du matériel et des marchandises sur son stand pendant les heures d'installation et de déménagement, et pendant la durée du Salon, aucune assurance ne couvrant les risques pendant ces périodes.

d. Aucun stand ne doit être démonté avant la fermeture du salon. Cela signifie que l'exposant doit être présent avec la marchandise jusqu'à l'annonce de la fermeture du salon. Sans quoi, vous renoncez à tout recours contre le propriétaire du hall, le concessionnaire du hall, l'organisateur du salon et leurs assureurs, du fait de la destruction, de la détérioration, de la perte d'intégrité, de la perte de jouissance, totale ou partielle, de tous matériels, objets mobiliers, valeurs quelconques et marchandises, du fait de la privation ou de troubles de jouissance des lieux mis à disposition, et ce même en cas de perte totale ou partielle des moyens d'exploitation, y compris les éléments incorporels. En cas de non-respect, la SPAS se réserve le droit d'appliquer une amende de 1 500 €HT à l'exposant ou au coexposant. La SPAS se réserve également la possibilité de refuser l'exposant ou le coexposant sur une prochaine session du salon Natexpo.

18. PARKING

Les possibilités de parking pendant le Salon sont indiquées dans le Dossier Technique.

19. DÉCORATION

a. La décoration générale de la manifestation incombe à la SPAS.

b. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du règlement établi par la SPAS. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales. Les exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés la veille de l'ouverture de la manifestation.

c. Toute décoration particulière qui s'écarterait des dispositions générales prévues par le règlement ne pourra être admise que sur autorisation écrite accordée sur présentation des plans cotés ou de la maquette dans les délais fixés pour chaque manifestation. Le cahier des charges propre au bâtiment qui abrite la manifestation devra être respecté.

d. La SPAS se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis.

20. TENUE DES STANDS

a. La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

b. Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

c. Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

d. Il est interdit de laisser les produits exposés recouverts pendant les heures d'ouverture du Salon. Les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs, mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards.

e. La SPAS se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction à l'article précédent, sans pouvoir être rendue, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

f. Toute personne employée à la manifestation par les exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellerà ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants.

g. La réclame à haute voix, pour attirer le client, et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits.

11. SALES RULES

a. The exhibitor undertakes only to present the products or services described in the admission form and for which he/she was admitted to the show.

b. He/she undertakes only to present products for which the manufacture, packing and advertising comply with current French regulations. The SPAS may under no circumstances be held responsible for the consequences which may result from failure to comply with these requirements.

c. The exhibitor undertakes not to use any advertising or sales technique likely to mislead or constitute unfair competition.

12. SAFETY

a. Exhibitors must comply with the safety measures imposed by the Préfecture de Police and possibly by the SPAS. Details of these issues are given in the Exhibitor's Technical Manual.

b. The exhibitor must be present at his/her stand during the inspection by the safety committee.

c. Smoking is forbidden within the confines of the show.

13. CLEANING THE STANDS

a. General cleaning of the aisles is carried out by the SPAS outside opening hours.

b. Cleaning of stands which have taken out the cleaning option is also carried out by the SPAS.

c. Cleaning of stands which have not taken out the cleaning option must be done by the exhibitor in time for the opening of the show.

14. FITTING OUT THE STANDS

a. Fitting out of the stand is the entire responsibility of the exhibitor, who undertakes to abide by the instructions in the Exhibitor's Technical Manual.

b. The materials used to fit out the stand and its electrical equipment must satisfy the conditions laid down by the safety services.

c. Shall the exhibitor not comply with the rules of architecture, the SPAS will be allowed to claim financial compensation.

15. PACKAGING

The SPAS does not have any premises suitable to store empty packaging during the show. This must be taken away as assembly and installation of the stands progress. The exhibitor is responsible for correctly carrying out this requirement with regards to safety.

16. DAMAGE

Any damage caused to the buildings or floors by the installations or objects exhibited shall be assessed by the SPAS technical department and charged to the exhibitor responsible for the said damage.

17. OCCUPATION OF THE PREMISES

a. The exhibitor must comply with the times given in the Exhibitor's Technical Manual for setting up and dismantling operations.

b. The removal of the stands, merchandise, articles and specific decorations must be done by the exhibitors within the given times and deadlines. Once these deadlines have expired, the SPAS may have the objects remaining on the stand taken to a storage facility of its choice at the cost and risk of the exhibitor and shall not be liable for any total or partial damage.

c. Exhibitors must supervise the equipment and merchandise on their stands themselves during installation and dismantling and during the period of the show as there is no insurance cover for risks during these periods.

d. No stand can be dismantled before the end of the show. This means that the exhibitor must be present with his merchandise until the announcement of the show closing. Otherwise, you waive any recourse against the hall owner, the hall concessionaire, the exhibition organizer and their insurers, due to destruction, deterioration, loss of integrity, total or partial loss of use of all materials, objects, furniture, valuable and goods, due to the deprivation or disturbance to use the granted booth, and this even in case of total or partial loss of the operating equipment, including intangible items. In case of non-compliance, the SPAS has the right to apply a fine of € 1,500 excl. VAT to the exhibitor or co-exhibitor. The SPAS also keeps the right to refuse the exhibitor or co-exhibitor for a future edition of Natexpo.

18. PARKING

The parking possibilities during the show are given in the Exhibitor's Technical Manual.

19. DECORATION

a. The SPAS is responsible for the overall decoration of the show.

b. The specific decoration of the stands is done by the exhibitors and under their responsibility, in accordance with the rules established by the SPAS. It must blend in with the overall decoration in all cases. The exhibitors must have finished installing and setting up the products they are exhibiting on the eve of the opening of the show.

c. Any specific decoration which diverges from the general measures given in the rules shall only be allowed by written authorisation granted after submission of the plans with dimensions or a mock-up within the deadlines established for each show. The specifications for the building where the show is to take place must be complied with.

d. The SPAS reserves the right to remove or modify any installations which spoil the overall appearance of the show or hinder neighbours or visitors, or which do not comply with the plan and mock-up previously submitted.

20. APPEARANCE OF THE STANDS

a. The appearance of the stands must be impeccable. Loose packaging, objects not being used for the presentation of the stand and the coats etc. of the personnel must be out of sight of visitors.

b. The stand must be occupied constantly during opening hours by a competent person.

c. Exhibitors shall not strip their stands or remove any of their items before the end of the show, even if the show is extended.

d. It is forbidden to leave exhibits covered during show opening hours. The covers used at night must not be visible by visitors. They must be put away inside stands out of sight.

e. The SPAS reserves the right to remove anything covering the items in breach of the previous article, without being in any way liable for any damage or loss which may result.

f. All people employed at the show by exhibitors must be correctly dressed, always courteous and behave in a proper manner. They shall under no circumstances stop or bother visitors or other exhibitors.

g. Shouting out the merits of products to attract the customer and soliciting in any form whatsoever are strictly forbidden.

h. People employed by exhibitors must not address visitors in such a way that this causes a crowd to form in the aisles, which would disturb or be a danger to neighbouring exhibitors. Any demonstration or distribution of prospectuses is forbidden outside the stand occupied by the exhibitor.

i. Products must only be presented within the confines of the stand and must not encroach on the aisles or interfere with neighbouring exhibitors. In case of breach of this article, the SPAS may have the products and equipment removed at the expense of the exhibitor.

j. The exhibitor undertakes to refrain from any behaviour (noise, smells, etc.) which may be a nuisance to neighbouring exhibitors or disrupt the organisation of the show.

21. ADVERTISING

a. The SPAS reserves the exclusive right to post within the building hosting the show. Exhibitors may therefore only use the posters and signs of their own company and this within their own stands only, to the exclusion of all others and in accordance with the requirements concerning the overall decoration.

b. Circulars, brochures, catalogues, printed documents, bonuses or any other kind of object may only be distributed by exhibitors at their own stand. No prospectuses concerning products which are not exhibited may be distributed without written permission from the SPAS.

- h. Les personnes employées par les exposants ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées, ce qui serait un gêne ou un danger pour les exposants voisins. Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdites en dehors du stand occupé par l'exposant.
- i. La présentation des produits doit être faite uniquement dans l'enceinte du stand, de façon à ne pas empiéter sur les allées et à ne pas gêner en aucun cas les exposants voisins. En cas d'infraction, la SPAS pourra faire retirer les produits et les matériels aux frais de l'exposant.
- j. L'exposant s'engage à ne pas occasionner une quelconque gêne (sonore, olfactive, etc.) à l'égard des exposants voisins ou nuire à l'organisation du Salon.

21. PUBLICITÉ

- a. La SPAS se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, et à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.
- b. Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de la SPAS.
- c. La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, brochures, billets de tombola, insignes, bons de participation, etc., même si elle a trait à une oeuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites sauf dérogation écrite accordée par la SPAS.
- d. Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de la SPAS qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.
- e. Les exposants ne peuvent faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes.

22. CATALOGUE

- a. La SPAS dispose du droit de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue du Salon. Elle pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue.
- b. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. La SPAS ne sera, en aucun cas, responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire. Elle pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou à la manifestation.

23. SERVICES INTERNET

- a. L'exposant est seul responsable du contenu des informations fournies par lui et destinées à être mises en ligne sur le site internet du Salon, concernant notamment les produits et/ou services, les caractéristiques, les performances, les prix, etc.
- b. L'exposant garantit la SPAS de la licéité desdites informations, notamment du respect de la législation en vigueur dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service qu'il présente en ligne, et plus généralement du respect du droit de la publicité et de la protection des consommateurs.
- c. Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, produits et marques sont diffusés sous la seule responsabilité de l'exposant, qui supporte seul les droits éventuels de reproduction. L'exposant garantit la SPAS contre tout recours amiable ou judiciaire de la part d'un tiers.

24. CARTES D'INVITATION

Les cartes d'invitation ne peuvent être ni reproduites ni revendues sous peine de poursuites et sanctions. À ce titre, la SPAS se réserve le droit de neutraliser les cartes d'invitation dont l'utilisation frauduleuse (revente, reproduction, vol, etc.) aurait été portée à sa connaissance.

25. PHOTOGRAPHES

- a. Les photographes pourront être admis, sur autorisation écrite de la SPAS, à opérer dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les photographies prises devra être remise à la SPAS dans les 15 jours suivant la fermeture du Salon. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.
- b. La prise de photographie par les visiteurs pourra être interdite par la SPAS.
- c. La photographie de certains objets et des stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.
- d. La SPAS se réserve le droit de photographier les stands pour sa documentation interne.

26. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'exposant fera son affaire d'assurer la protection industrielle des matériels ou produits qu'il expose et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur (tels que les dépôts de demande de brevet français). Ces mesures devront être prises avant la présentation de ces matériels ou produits, la SPAS n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

27. DOUANE

Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. La SPAS ne pourra être tenue responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

28. ASSURANCE

- a. L'exposant s'engage, pour lui-même et pour ses assureurs, à renoncer à tout recours contre le propriétaire du hall, le concessionnaire du hall et l'organisateur du salon et leur assureurs du fait de la destruction, de la détérioration, de la perte d'intégrité, de la perte de jouissance, totale ou partielle, de tous matériels, objets mobiliers, valeurs quelconques et marchandises, du fait de la privation ou de troubles de jouissance des lieux mis à disposition, et ce même en cas de perte totale ou partielle des moyens d'exploitation, y compris les éléments incorporels.
- b. L'organisateur a souscrit pour le compte de l'exposant une police d'assurance couvrant les dommages causés à ses biens, dans la limite de 6 000€. Le montant dû par l'exposant au titre de ces assurances obligatoires est inclus dans le forfait obligatoire. Les clauses et modalités du contrat d'assurance sont reproduites dans le Dossier Technique.

29. APPLICATION DU RÈGLEMENT

- a. Tout candidat exposant, en signant sa demande d'admission accepte l'ensemble des dispositions du présent règlement ainsi que toutes autres dispositions complémentaires qui pourraient être imposées par les circonstances et qui seraient adoptées dans le but de préserver les intérêts du salon NATEXPO et de la SPAS.
- b. Toute infraction au présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de la SPAS, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la violation des règles commerciales énumérées à l'article 11 ci-dessus. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à la SPAS, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. La SPAS dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers et décoratifs appartenant à l'exposant.

30. COMPÉTENCE

Tout litige survenant dans l'exécution du présent règlement sera de la compétence des tribunaux de Nanterre qui appliqueront la loi française, le texte en langue française du présent règlement faisant foi.

- c. The distribution or sale of newspapers, periodicals, prospectuses, brochures, raffle tickets, badges, participation certificates, etc. even if they concern a charity work or event, and surveys are forbidden except as agreed in writing by the SPAS.
- d. Any advertising using light or sound, and any attraction, show or animation must be submitted for approval by the SPAS who may revoke the authorisation if this interferes with neighbouring exhibitors, the circulation of visitors or the organisation of the exhibition.
- e. Exhibitors may not advertise for firms who are not exhibiting in any form whatsoever.

22. CATALOGUE

- a. The SPAS has the right to draft, publish and distribute the catalogue for the show either for a fee or free of charge. It may subcontract all or part of this right and the advertising included in this catalogue.
- b. The information required to draft this catalogue shall be furnished by exhibitors, who are responsible for all the information they supply. The SPAS shall under no circumstances be liable for omissions, printing or composition errors or any other errors which may arise. It may refuse the inclusion or modify the text of items which do not comply with the general provisions or are likely to be detrimental to other exhibitors or the show.

23. INTERNET SERVICES

- a. The exhibitor is solely responsible for the content of the information provided by him/her and intended to be put online on the Show's website, in particular concerning the products and/or services, characteristics, performances, prices, etc.
- b. The exhibitor assures the SPAS of the legality of the said information, particularly with regard to compliance with current legislation of the designation, offer, presentation, user guide, description of the warranty coverage and conditions of an item, a product or service he/she presents online and more generally, compliance with advertising and consumer protection laws.
- c. The exhibitor is solely responsible for the texts, logos, illustrations, photographs and pictures, products and brands distributed and shall bear the cost of any copyright duty. The exhibitor guarantees the SPAS against any amicable or legal procedures by third parties.

24. INVITATIONS

It is forbidden to copy or sell invitations. Doing so shall incur prosecution and sanctions. In this context, the SPAS reserves the right to invalidate invitations which are brought to its attention as being used fraudulently (resale, copying, theft, etc.).

25. PHOTOGRAPHERS

- a. Photographers shall be allowed to operate at the show by written authorisation of the SPAS. Prints of all photographs taken must be submitted to the SPAS within fifteen days of the end of the show. This authorisation may be withdrawn at any time.
- b. The SPAS may ban visitors from taking photographs.
- c. Photographing certain items and stands may be forbidden at the request of exhibitors.
- d. The SPAS reserves the right to photograph stands for its internal documentation.

26. INDUSTRIAL PROPERTY

It is the responsibility of the exhibitor to guarantee the industrial protection of the equipment or products he/she is exhibiting, in accordance with the current legal provisions (such as application for French patents). These measures must be taken before these products or equipment are presented. The SPAS accepts no responsibility in this field.

27. CUSTOMS

It is the responsibility of each exhibitor to satisfy the customs requirements for equipment and products from abroad. The SPAS may not be held responsible for any difficulties which may arise during these formalities.

28. INSURANCE

- a. On their own behalf and on that of their insurers, the Exhibitor waives all recourse against the owner of the hall, the operator of the hall and the Organiser of the exhibition in the event of the destruction, damage, loss of integrity or loss of use, whether total or in part, of any equipment, chattels, valuables and goods, resulting from unavailability or restricted use of the venue; this also applies in the event of partial or total loss of operating assets, including intangible items.
- b. The Organiser has taken out an insurance policy on behalf of the Exhibitor to cover damage caused to their goods up to a maximum of €6,000. The premium due by the Exhibitor relating to this compulsory insurance is included in the mandatory registration costs. The clauses and specifications of the insurance contract are set out in the exhibitor technical file.

29. APPLICATION OF REGULATIONS

- a. By signing the application, the applicant accepts all of the provisions of these Regulations and all additional provisions deemed necessary according to circumstances and adopted to protect the interests of the NATEXPO exhibition and SPAS.
- b. Any breach of this procedure may lead to the exclusion of the contravening exhibitor at the discretion of the SPAS, even without prior notice. This is the case particularly with regard to non-compliance of the fittings, non-compliance with the safety rules, failure to occupy the stand and breaching of the sales rules described in article 11 above. The exhibitor shall then owe damages to compensate the moral or material damage suffered by the show. This compensation is at least equal to the amount of the participation fee which remains the property of the SPAS without prejudice to any additional damages which may be claimed. In this respect, the SPAS has a right of retention over the exhibited items and the furnishings and decoration belonging to the exhibitor.

30. COMPETENCE

Any dispute arising during the performance of this procedure shall fall within the jurisdiction of the court in Nanterre, which shall apply French law. The text of this procedure in French shall prevail.



CONTACTS

Directrice Générale Adjointe - Opérations
Deputy Managing Director - Operations

Valérie Lemant

Directrice du salon
Event Manager

Florence Roublot

froublot@spas-expo.com

Tel : +33 (0)1 77 37 63 33

+33 (0)6 11 23 45 89

CHEFS DE PROJETS

Agnès Etame Yescot

aetameyescot@spas-expo.com

Tel : +33 (0) 1 77 37 06 57

Solène Bryon

sbryon@spas-expo.com

Tel : +33 (0)6 78 45 38 94

Nadia Messaoudi

nmessaoudi@spas-expo.com

Tel : +33 (0)1 77 37 89 15

AGENTS



Italie, Saint Marin, Royaume-Uni



& Afrique du Sud



Italy, San Marino, UK & South Africa

Mrs Nicoletta Nasseti

+39 370 115 3499

n.nasseti@ngexhibitions.com



Espagne - Portugal



Spain - Portugal

Eloísa Rebolledo

+34 933 435 510

e.rebolledo@cmtspain.com



Allemagne

Germany

Petra Mühlhaus

+33 (0)6 22 66 90 03

petra.muehlhaus@cap-concepts.com



UN SALON DE
A SHOW BY

NATEXBIO
Fédération des transformateurs et distributeurs bio

www.natexpo.com

Boulogne-Billancourt, septembre 2021 - SPAS - SAS au capital de 160 071 € - RCS Nanterre 393 528 062 - NAF 8230Z
160 bis, rue de Paris - CS 90001 - 92645 Boulogne-Billancourt Cedex / France
Tél: +33 (0)1 45 56 09 09 / Fax: +33 (0)1 44 18 99 00
www.natexpo.com

ORGANISÉ PAR
ORGANISED BY

Spas
Organisation